



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAP

Question écrite n° 2851

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un élève qui termine sa dernière année d'apprentissage en prothèse dentaire et présente son CAP. Cet apprentissage s'est effectué pour partie dans un CFA et pour l'autre dans un laboratoire privé. Au terme de sa première année, l'intéressé a présenté avec succès les épreuves d'oral et d'écrit du CAP de prothésiste dentaire et a donc été dispensé, au cours des deux années suivantes, des cours se rapportant à ces épreuves. Or, quelques jours avant le passage de l'examen final, il a été averti qu'il devait présenter la totalité des épreuves, y compris celles pour lesquelles il avait déjà été reçu deux ans auparavant. Cette situation résulterait d'une disposition législative qui paraît sujette à interprétation dans le cas qu'il lui soumet et qui concerne d'autres élèves. L'intéressé est donc injustement pénalisé par sa réussite en première année et s'il échoue, de ce fait, à son examen, se trouvera sans diplôme au terme de trois années d'étude et dans l'obligation, son sursis étant achevé, d'effectuer son service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation, tout à fait anormale, qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Le CAP prothésiste dentaire a fait l'objet d'une restructuration, dont les modalités ont été définies par arrêté du 13 décembre 1990 portant création de ce nouveau diplôme et abrogeant l'ancien CAP créé par arrêté du 20 juillet 1978, à compter de la dernière session d'examen fixée à 1992. Des dispositions transitoires sont prévues afin que les candidats puissent conserver pendant cinq ans, dans le cadre du nouveau diplôme, les bénéfices d'épreuves obtenus au titre de l'une des sessions organisées de 1988 à 1992. Ainsi une correspondance a été établie, d'une part, entre les épreuves pratiques de l'ancien CAP de prothésiste dentaire et les épreuves du domaine professionnel du nouveau diplôme, d'autre part, entre les épreuves écrites et orales du précédent diplôme et les épreuves des domaines généraux du CAP nouvellement créé. Par conséquent, l'intéressé ayant obtenu le bénéfice des épreuves écrites et orales, au titre du diplôme abrogé, est dispensé de subir les épreuves constitutives des domaines généraux définies en annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1990 suscite.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2851

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1779

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3819